



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-094/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 03 JUILLET 2025

AFFAIRE N°2025-094/ARMP-SA/0404-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DECISION
N°2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 25
MARS 2025

CONTRE
LA COMMUNE D'APLAHOUE

- 1- DECLARANT ETABLI LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'APLAHOUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°61/033/C-APL/PRMP/SP/C-TB/PRMP /SP-PRMP DU 24 DECEMBRE 2024 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE D'APLAHOUE ;
- 2- PORTANT SAISINE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE D'APLAHOUE A L'EFFET DE SUSPENDRE TEMPORAIREMENT DE SA FONCTION DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS, MONSIEUR ATCHADE JOSEPH.

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la décision n°2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 mars 2025 portant auto-saisine en matière disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contre la Commune d'Aplahoué
- vu les échanges de courriers entre la Commune d'Aplahoué et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 25 avril 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 02 juillet 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 03 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Suite aux présomptions d'irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de la société « OREMY ENERGY Sarl », l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie en matière disciplinaire par décision n°2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 mars 2025 contre la Commune d'Aplahoué dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 décembre 2024 relatif à l'acquisition et installation de lampadaires solaires dans la commune d'Aplahoué.

En effet, lesdites présomptions d'irrégularités relèvent de la deuxième invitation de la société « OREMY ENERGY » à une séance d'ouverture de son offre suite à son recours préalable, à la suite du rejet de son offre pour défaut de présentation, d'une part ; et de la distraction de l'enveloppe extérieure de la société « AGROLED » et celle intérieure de la société « BIG CHRIST », d'autre part.

Cette auto-saisine vise à situer les responsabilités et prononcer les sanctions à l'encontre des auteurs impliqués ou co-auteurs au cas où elles s'avèreraient.

II- COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées relevées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que par décision n°2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 mars 2025, l'ARMP s'est auto-saisie en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure citée supra et prononcer les sanctions à l'encontre des auteurs ou co-auteurs au cas où elles s'avèreraient ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

III- DISCUSSION

B- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « OREMY ENERGY »

Lors de son audition le vendredi 25 avril 2025, monsieur AGONVONON Didier Odayo, gérant de la société « OREMY ENERGY » a fait les déclarations ci-après :

- 1- *« Oui, nous avons reçu notification de la décision n°2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 mars 2025 »*
- 2- *« Nous reprochons à la PRMP, la non constance dans la conduite de la procédure ».*
- 3- *« Oui, nous confirmons ces déclarations de la société « OREMY ENERGY » selon lesquelles : « nous avons été convoqués par correspondance n°61/082/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 février 2025 pour assister à l'ouverture de notre offre. Compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de notre soumission, nous avons jugé nécessaire de nous présenter avec un huissier de justice afin de vérifier l'intégrité de notre pli. Malheureusement, il est apparu que notre offre avait été ouverte et reconditionnée sans le soin initialement apporté au dépôt. Ce constat a été immédiatement notifié à la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres, ce qui a conduit à l'annulation de l'ouverture prévue pour le 26 février 2025 ».*
- 4- *« La société « OREMY ENERGY » s'explique par rapport à la conformité ou non aux dispositions de l'article 70 du code des marchés publics, de la séance d'ouverture des offres en date du 26 février 2025 à laquelle elle a assisté en ces termes :*

Après l'ouverture, nous avons demandé le PV mais, il est dit qu'on nous l'enverra plus tard.

C'est quand on a exercé le recours gracieux qu'on a finalement reçu le PV par email. Nous n'avons aussi pas constaté la publication sur les sites ».

- 5- *« Sur les déclarations de la PRMP relativement à l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et l'enveloppe intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST » n'ont pas été retrouvées car elles ont été brûlées par inadvertance avec les enveloppes des offres issues des procédures d'appel d'offres ouvert dont le délai de recours est échu, nous n'avons pas eu accès au marquage des autres soumissionnaires donc nous ne saurons pas donner de façon précise les informations portant sur ces offres ».*
- 6- *« La société OREMY ENERGY a versé d'autres informations selon lesquelles : « ..., notre offre n'ayant pas été ouverte lors de la séance d'ouverture, nous ne comprenons pas comment il a été constaté que les enveloppes n'étaient pas séparées comme requis par l'IC ». A la sortie de la séance, j'ai appelé mon expert qui a rédigé le recours gracieux pour m'assurer si vraiment c'était une erreur de copie coller pendant la rédaction telle que je pensais vu que je n'arrivais pas à relier cette partie aux faits.*
Ce dernier m'a rappelé que nous avons inséré cette partie parce que dans la réponse de la PRMP pendant la notification de rejet, la PRMP a fait référence à l'ICI 22.1. Et vu notre compréhension de l'IC 22.1, on a inséré cette partie. C'était notre manière de rappeler l'IC22.1 ».

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Lors de son audition du vendredi 25 avril 2025, monsieur ATCHADE Joseph, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Aplahoué a fait les déclarations suivantes :



- 1- « Oui, j'ai reçu notification de la décision n°2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 mars 2025 ».
- 2- « La nouvelle séance d'ouverture de l'offre de la société « OREMY ENERGY », programmée pour le 26 février 2025 alors que les offres des soumissionnaires « BIG CHRIST » et « AGROLED » ont été ouvertes, le 21 janvier 2025, n'avait pas pour but de procéder à une deuxième ouverture des plis. Il s'agissait de faire venir le requérant afin qu'il constate de visu ce qui est reproché au marquage de son offre ».
- 3- « La séance d'ouverture du 26 février 2025 est initiée sur recommandation de la cellule de contrôle des marchés publics après étude du recours gracieux de OREMY ENERGY. L'objectif est de lui faire découvrir l'intégrité de son pli puisqu'entre temps, il a insinué dans son recours que le motif du rejet de son offre concerne des enveloppes intérieures. Or, ces enveloppes intérieures n'ont pas été touchées et l'intégrité de son offre est sauvegardée jusqu'à nouvel ordre ».
- 4- « La destruction des enveloppes a été faite par inadvertance par l'agent d'entretien qui nettoie mon bureau. En débarrassant mon bureau des paperasses et autres objets qui l'encombraient, ce dernier a mélangé les deux (02) enveloppes de la procédure en cours avec ces paperasses et autres objets encombrant qu'il a détruit. C'est quand la lettre de l'ARMP relative à l'instruction du recours de OREMY ENERGY m'est parvenue que j'ai interrogé cet agent qui m'a expliqué ce qui s'est passé ».
- 5- « C'est quand la lettre d'instruction du recours de OREMY ENERGY nous est parvenue et a demandé de transmettre les enveloppes contenant les offres ouvertes que j'ai pu réaliser que ces deux (02) enveloppes n'existaient plus. Et c'est en interrogeant l'agent d'entretien que j'ai pu comprendre que ces deux (02) enveloppes étaient contenues dans le lot de paperasse qu'il a eu à incinérer ».
- 6- « Non, je ne confirme pas cette incrimination relative à la violation des principes d'économie et d'efficacité, d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le professionnalisme qui me caractérise m'amène chaque fois à ne pas violer les principes fondamentaux de la commande publique au nombre desquels on note l'économie et efficacité du processus d'acquisition, égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence conformément à l'article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En effet, le principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires postule que tout agent public doit veiller au respect des règles relatives aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de non discriminations.

Les agents publics doivent donner les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat, au soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères. La transparence des procédures demande que l'agent public fasse de l'information un pilier de la transparence. A cet effet, il définit clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition. Il définit de manière exhaustive les besoins à satisfaire, il préserve la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires et veille à ce que tout renseignement complémentaires, éclaircissements soient communiqués à tous les destinataires du DAO. Il y a aussi le caractère public des procès-verbaux, d'évaluation des offres et d'attribution de marchés. L'économie et l'efficacité du processus d'acquisitions exige la mise en concurrence des soumissionnaires afin d'obtenir une offre économiquement la plus avantageuse qui satisfait en temps réel les besoins de l'autorité contractante.

Au vu de tout ce qui précède, je comprends que dans le cadre de la procédure objet du recours de OREMY ENERGY, aucun des trois (03) principes n'est violé ».

- 7- « Non, je ne confirme pas le défaut de professionnalisme mis à ma charge car chaque jour je m'évertue à affirmer des aptitudes nécessaires à l'accomplissement de mes tâches aussi qu'à l'amélioration de mon rendement et ceci dans le but d'être efficace et performant à mon poste. Dans le cadre de la procédure incriminée, mon professionnalisme n'a pas fait défaut ».
- 8- « Non, je ne confirme pas l'absence de l'obligation de performance telle que mise à ma charge. Je réponds régulièrement à mon cahier de charge en respectant les principes qui fondent les marchés afin d'atteindre de manière efficace les objectifs qui me sont assignés. J'ai toujours conduit avec tact et minutie pour atteindre les objectifs de performances ».

D- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DE LA COMMUNE DE D'APLAHOUE

Lors de leur audition, le vendredi 25 avril 2025, messieurs SAGBOHAN H. Rufin, ASSOGBA Séchégbé Christel, mesdames DAFIA BIO BOKO Azaratou Gniré et SANNI Modoukpè F. Karamanth Layé, tous membres de la COE de la Commune d'Aplahoué ont soutenu ce qui suit :

- 1- « Oui, nous avons reçu notification de la décision n°2025-045/ ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 mars 2025 ».
- 2- « Au vu du contenu de la lettre de la PRMP n°61/079/C-APL/ PRMP/SPRMP/SP-PRMP du 20 février 2025, selon laquelle la PRMP nous a informé de la suspension de la notification d'attribution provisoire, en vue de l'ouverture et de l'évaluation de notre offre...., les prétentions de la société « OREMY ENERGY » sont fondées.

Toutefois, le but de cette séance était de mettre en exécution les recommandations de la CCMP ».

- 3- « L'invitation de la société « OREMY ENERGY » pour l'ouverture des plis le 26 février 2025, indépendamment de la séance d'ouverture en date du 21 janvier 2025, n'a pas été initiée par les membres de la COE. C'est la PRMP en se fondant sur les observations de la CCMP qui a invité les membres de la COE ainsi que les soumissionnaires ».
- 4- « La séance d'ouverture des offres de la société « OREMY ENERGY » reprogrammée pour le 26 février 2025 n'est pas initiée par la COE. Par contre, une séance est suggérée par la CCMP à la PRMP en vue d'inviter les soumissionnaires aux fins de vérifier l'intégrité de leurs offres.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article 70 alinéas 1 et 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, une nouvelle ouverture n'est pas possible ».

- 5- « Après l'ouverture des offres, les enveloppes et les offres sont convoyées vers le bureau de la PRMP. Ce n'est pas qu'après la demande de l'ARMP des documents que la PRMP a informé les membres de la COE de ce que : l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et l'enveloppe Intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST » n'ont pas été retrouvées car elles ont été brûlées par inadvertance avec les enveloppes des offres issues des procédures d'appel d'offres ouvert dont le délai de recours est échu ».
- 6- « Cette situation ne présente aucune suspicion pour les membres de la COE, étant donné qu'elle a eu à vérifier et valider la conformité de la présentation des différentes enveloppes conformément aux instructions aux candidats en présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres »
- 7- « La COE n'a pas participé à l'incinération des enveloppes.

Le délai de recours du soumissionnaire « OREMY ENERGY » n'était pas encore échu avant l'incinération des enveloppes extérieures contenant l'offre de la société « AGROLED » et l'enveloppe intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST » ;

- 8- « Nous ne confirmons pas la violation de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics car les cinq principes fondamentaux sont respectés dans cette procédure ».
- 9- « Nous ne confirmons pas le défaut de professionnalisme à notre rencontre, car agent public que nous sommes nous nous évertuons à affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de nos tâches ainsi qu'à l'amélioration de nos rendements et productivités ».

E- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE D'APLAHOUE

Lors de son audition le vendredi 25 avril 2025, monsieur SEWA Joachim Hyacinthe, Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune d'Aplahoué a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Oui, nous avons reçu notification de ladite décision ».
- 2- « Oui, la cellule de contrôle des marchés publics d'Aplahoué a validé les résultats de l'évaluation de la COE avant sa notification aux soumissionnaires ».
- 3- « La recommandation de la cellule était d'inviter la société « OREMY ENERGY » à venir constater l'intégrité de son pli. La cellule ne voit pas les moyens de fait et/ou de droit qui pourraient justifier une invitation aux fins de l'ouverture des plis de la société ».
- 4- « Non, la séance d'ouverture des offres de la société « OREMY ENERGY » reprogrammée pour le 26 février 2025 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 de la loi susmentionnée ».
- 5- « Non, la CCMP n'a pas participé aux travaux d'ouverture du 26 février 2025 ».
- 6- « Aucune diligence n'a été mise en œuvre par la CCMP pour empêcher la tenue de la seconde séance d'ouverture des offres de la société « OREMY ENERGY » prévue pour le 26 février 2025 dans la mesure où la CCMP n'a pas été informée de cette seconde séance d'ouverture ».
- 7- « La destruction des enveloppes peut faire soupçonner la dissimulation de certaines irrégularités. Mais l'absence d'observations ou de réserve de la part des participants y compris les représentants des soumissionnaires amenuisent ces suspicions ».
- 8- « Les avis de la CCMP relativement aux déclarations de la PRMP selon lesquelles : « Notre pratique consiste, après ouverture et au terme du délai de recours des candidats, à brûler les enveloppes ayant contenu les offres ouvertes dans le cadre des procédures concernées », cette pratique si elle était avérée serait illégale. Les archives doivent être conservées pendant dix (10) ans au moins, dans l'administration ».
- 9- « Non, nous ne confirmons pas la violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures et d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, à notre rencontre ».
- 10- « Non, nous ne confirmons pas le défaut de professionnalisme mis à notre rencontre. Nous nous efforçons d'être professionnel dans tout ce que nous faisons ».
- 10- « Nous réfutons l'absence de l'obligation de performance à notre rencontre. Dans l'exercice de notre fonction, nous nous appliquons à donner satisfaction aux exigences de performances liées au fonctionnement du service public ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :



Constat n°1 :

Effectivité de la destruction de l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et de l'enveloppe intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST ».

Constat n°2 :

Convocation d'une seconde séance d'ouverture des plis par la PRMP de la Commune d'Aplahoué.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°61/033/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 décembre 2024 relatif à l'acquisition et installation de lampadaires solaires dans la commune d'Aplahoué.
- la sanction de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué.

A- Sur le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué

Considérant les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Qu'en cas de réserves et de doutes, la réglementation en matière de marchés publics a prévu des procédés pour les relever ;

Que la Personne responsable des marchés Publics qui ne s'est pas conformée aux exigences et obligations de la loi, fait preuve de manque de professionnalisme ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « OREMY ENERGY », conteste le rejet de son offre pour défaut de présentation lors de la séance d'ouverture des plis initialement prévue pour le 21 janvier 2025 ;

Que suite au recours administratif préalable de la société « OREMY ENERGY », la PRMP de la Commune d'Aplahoué, a invité ce dernier, par lettre n°61/082/C-APL/PRMP/SP-PRMP du 24 février 2025, à l'effet d'assister à une seconde séance d'ouverture de son offre prévue pour le 26 février 2025 ;

Que la société « OREMY ENERGY », suspecte la violation de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats ;

Qu'en effet, la PRMP de la Commune d'Aplahoué avait l'obligation de préserver l'intégrité des enveloppes jusqu'à la clôture de la procédure en cours ;

Que pour justifier son action, la PRMP, dans ses moyens, déclare : « *La destruction de l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » et de l'enveloppe intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST » ont été faites par inadvertance par l'agent d'entretien qui a la charge de l'entretien de son bureau* » ;

Que le Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Commune d'Aplahoué, lors de son audition le 25 avril 2025, a déclaré : « La recommandation de la cellule était d'inviter la société « OREMY ENERGY » à venir constater l'intégrité de son pli. La cellule ne voit pas les moyens de fait et/ou de droit qui pourraient justifier une invitation aux fins de l'ouverture des plis de la société » ;

Qu'ensuite, le Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Commune d'Aplahoué poursuit et déclare : « La destruction des enveloppes peut faire soupçonner la dissimulation de certaines irrégularités... » ;

Que l'analyse des faits et de la cause révèle que :

- l'offre de la société « OREMY ENERGY » avait été rejetée lors de la séance d'ouverture publique du 21 janvier 2025, pour défaut de présentation ;
- l'invitation de la société « OREMY ENERGY » par la PRMP de la Commune d'Aplahoué, à la seconde séance d'ouverture des plis du 26 février 2025 est irrégulière ;

Qu'il s'en suit que, les constats d'instruction relevés par la décision n°2025-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 mars 2025 ont permis d'établir que la PRMP de la Commune d'Aplahoué a commis une faute professionnelle par la destruction des enveloppes des soumissionnaires susmentionnés ;

Que les fautes reprochées à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Aplahoué, ont été relevées lors de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'ainsi, la Personne responsable des marchés publics Commune d'Aplahoué, a méconnu les règles d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics et que ces violations ont impacté négativement l'atteinte des résultats et la performance du système de passation des marchés publics de la Commune d'Aplahoué ;

Qu'à cet égard, la Personne responsable des marchés publics Commune d'Aplahoué est passible de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

B- Sur la sanction de la PRMP de la Commune d'Aplahoué

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourrent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article » ;

Considérant en outre, les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en ses :

- article 7 point a, alinéa 4 selon lesquelles : « Toute autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique » ;
- article 10 point b, alinéa 3 en vertu desquelles : « Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur » ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : « *Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP de la Commune d'Aplahoué, a méconnu les dispositions de code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Considérant que d'une part, la PRMP de la Commune d'Aplahoué a manqué de préserver l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « AGROLED » ainsi que l'enveloppe intérieure contenant l'original de l'offre de la société « BIG CHRIST », alors que la procédure en cause est en cours et que ces pièces constituent les sources de contestations devant l'ARMP ;

Que d'autre part, la PRMP de la Commune d'Aplahoué a convoqué une seconde séance d'ouverture des plis en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires encadrant la conduite des procédures de passation des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'elle n'a pas apporté les preuves contraires à ce qui lui est reproché ;

Qu'il y a lieu de déclarer que la PRMP de la Commune d'Aplahoué a manqué de professionnalisme.

Qu'il y a lieu d'ordonner au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Aplahoué de prononcer à l'encontre du mis en cause, des sanctions de suspension temporaire de sa fonction de PRMP de la Commune d'Aplahoué, en application des dispositions de l'article 128 de la loi ci-dessus citée.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est établi le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Aplahoué, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°61/033/C-APL/PRMP/SP/C-TB/PRMP/SP-PRMP du 24 décembre 2024 relatif à l'acquisition et installation de lampadaires solaires dans la Commune d'Aplahoué.

Article 2 : Le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Aplahoué est saisi à l'effet de suspendre temporairement monsieur ATCHADE Joseph, de sa fonction de Personne responsable des marchés publics.

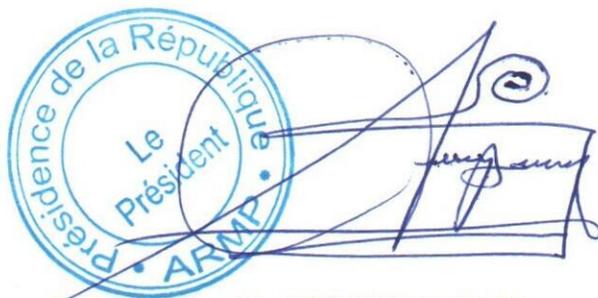
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la Société « OREMY ENERGY » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de d'Aplahoué ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de d'Aplahoué ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de d'Aplahoué ;
- au Maire de la Commune de d'Aplahoué ;
- au Préfet du Département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

L'intéressé peut faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



A blue circular stamp with the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



A blue circular stamp with the text "Présidence de la République" around the top edge, "La Vice Présidente" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



A blue circular stamp with the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Conseiller" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



A blue circular stamp with the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Conseiller" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



A blue circular stamp with the text "Présidence de la République" around the top edge, "Le Secrétaire Permanent" in the center, and "ARMP" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)